

DELIBERATION N° 2025/252

Attribution d'une subvention à la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et autorisation donnée au Maire à signer la convention correspondante et ses éventuels avenants, année 2026

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 décembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/118 du 30 octobre 2025,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action « éducative et citoyenneté » entendue en séance du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de l'organisation de la prochaine Fête de Dumbéa (édition 2026), et notamment la confection de l'omelette géante par la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de quatre-cent-mille francs (400 000 F.CFP) à ladite Confrérie.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total de quatre-cent-mille francs (400.000 F.CFP), sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2026.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 DECEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 22 DECEMBRE 2025

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,


Daniel BLAISE

DESTINATAIRES :	-	1
SUBD. ADMINIS. SUD		
PUBLICATION	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1